

The image features a central scroll of parchment with a yellowish, aged appearance, set against a background of a lush green cornfield. The scroll is unrolled in the center, with its edges curling upwards. The text is printed in a serif font within an oval frame on the scroll. The background shows rows of corn plants with large, vibrant green leaves and developing ears of corn.

**Avant-projet de règlement
portant cadre juridique
communautaire de biosécurité
de l'UEMOA/CEDEAO / CILSS**

**Analyses et propositions
de la COPAGEN**

*La Coalition pour la Protection du Patrimoine Génétique
Africain (COPAGEN)*

S/C Inades-Formation International
Point focal régional COPAGEN

08BP 8 Abidjan 08

+225 22 40 02 16

ifsiege@inadesfo.net

*« Mobilisons-nous pour un débat ouvert
sur le cadre juridique communautaire de biosécurité
dans l'espace UEMOA/CEDEAO-CILSS ! »*

SOMMAIRE

Sigles	06
Avant-Propos	07
Remerciements	09
Partie 1 : Position de la Copagen	10
1. Introduction	11
2. – Analyses et propositions sur la forme	13
2.1. – La nature juridique du texte	13
2.2. – Les textes et accords servant de référence	14
3. – Analyses et propositions sur le fond.....	16
3.1. – L'objet de l'avant-projet de règlement	16
3.2. – Minimisation des risques liés à l'utilisation des OGM	16
3.3. La traçabilité et l'étiquetage des produits OGM	19
3.4. – Les délais d'action et de prescription	20
3.5. – Reformulation des définitions dans l'avant-projet de règlement	21
Partie 2 : Déclaration des Organisations de la Société civile africaine	22
Annexe	27
Définitions	28
Représentations de la COPAGEN	29

SIGLES ET ABREVIATIONS

- Art.** : Article
- CEDEAO** : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
- CILSS** : Comité permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
- OGM** : Organisme Génétiquement Modifié
- OMC** : Organisation Mondiale du Commerce
- OVM** : Organisme Vivant à Modifié
- PCB** : Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques
- UA** : Union Africaine
- UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

AVANT PROPOS

La Coalition pour la protection du Patrimoine Génétique Africain (COPAGEN) est un mouvement associatif regroupant des organisations de la société civile de l'espace Ouest-Africain, notamment les huit pays de l'UEMOA) plus la Guinée. Elle revendique à ce jour comme membres, environ deux cents organisations de base dont des organisations paysannes, des organisations syndicales, des associations de consommateurs et des mouvements de défense des droits de l'homme.

La COPAGEN a pour mission de contribuer à la sauvegarde du patrimoine génétique africain, à l'utilisation durable des ressources biologiques africaines, à la protection des droits des communautés locales et des agriculteurs, à travers la régulation de l'accès à la biodiversité et la gestion des risques liés au génie génétique.

Depuis sa création en janvier 2004, les organisations membres de la Coalition se sont engagées dans des actions pour la protection du patrimoine génétique africain. Elles ont ainsi manifesté, leur prise de conscience, leur désir commun et leur détermination à s'associer aux communautés de base pour défendre leur héritage génétique, aujourd'hui plus que jamais exposé aux dangers du brevetage du vivant et des biotechnologies modernes. Ce faisant, elle suit de près la problématique des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) dans l'agriculture africaine et bien naturellement la question centrale de la biosécurité qui se trouve au cœur du débat.

En Afrique de l'Ouest, le débat sur la biosécurité a véritablement gagné en intensité avec le Programme Régional de Biosécurité (PRB) proposée par l'UEMOA. Ce programme vise à doter la sous-région d'un cadre juridique communautaire de Biosécurité. Il a agrégé d'autres initiatives dont celles de la CEDEAO et du CILSS, à partir d'avril 2009. Le processus de biosécurité désormais commun aux trois (3) institutions est ponctué de moments de concertations, d'analyses et de réflexions autour d'un Avant-projet de règlement portant cadre juridique communautaire de biosécurité en Afrique de l'Ouest.

Certes, les concertations nationales autour de l'avant-projet ont permis de mûrir la réflexion sur le modèle de réglementation qui convienne le mieux aux Etats Africains. La COPAGEN en a d'ailleurs profité pour éclairer l'opinion publique sur les points de discussion du texte à travers un document de prise de position.

Cependant, force est de reconnaître que les concertations nationales n'ont pas permis à la société civile de l'espace CEDEAO/ UEMOA / CILSS de faire entendre sa voix sur d'importantes questions liées à la biosécurité dans l'espace communautaire.

Ce furent là les motivations de l'atelier d'Ouagadougou qui s'est déroulé du 1^{er} au 20 octobre 2011. En fait, ledit atelier devait permettre à la société civile africaine de faire prévaloir ses points de vue sur l'avant-projet de règlement portant sur le cadre juridique communautaire de biosécurité en Afrique de l'Ouest. Il a vu la participation de soixante dix (70) délégués des organisations de la société civile des dix (17) pays de l'UEMOA, de la CEDEAO et du CILSS.

Le document de prise de position de la COPAGEN reflète largement les aspirations des communautés locales et autochtones africaines telles qu'exposées dans la Loi-type révisée de l'Union africaine sur la prévention des risques biotechnologiques. Il a de ce fait suscité l'adhésion des acteurs de la société civile africaine qui unanimement approuvé la déclaration ayant sanctionné la fin de l'atelier d'Ouagadougou.

Ces deux textes d'une grande pertinence méritent d'être connus du grand public. Leur publication répond du reste à un triple besoin :

- informer et sensibiliser les populations sur l'avant-projet de règlement portant sur le cadre juridique communautaire de biosécurité en Afrique de l'Ouest.
- Stimuler un débat public autour du cadre juridique communautaire de biosécurité en Afrique de l'Ouest, pour favoriser une mobilisation citoyenne en vue de la prise en compte des intérêts des communautés locales et autochtones dans le texte juridique en devenir.
- Susciter des contributions pour l'enrichissement des analyses et des propositions d'amendement du texte.

Il est évident qu'en publiant sa position, la COPAGEN n'entend pas clore les débats. C'est pourquoi, elle invite toute personne désireuse de poursuivre la réflexion à bien vouloir lui adresser ses commentaires et suggestions d'amendement. Pour ce faire, les contributions des uns et des autres sont encouragées et peuvent être envoyées à l'adresse suivante : ifsiege@inadesfo.net

REMERCIEMENTS

La publication du texte de prise de position de la COPAGEN et celle de la Déclaration de Ouagadougou n'aurait été possible, sans le concours financier de notre partenaire Swiss Aid.

Nous apprécions et saluons son engagement et son soutien à la cause des populations les plus défavorisées, notamment les communautés locales, vivant sur le continent africain.

Que cette Organisation trouve ici les marques de nos remerciements et l'expression de notre infinie gratitude.

PARTIE 1 :

Position de la COPAGEN

**Sur l'Avant-Projet de Règlement
portant Cadre Juridique Communautaire
de Biosécurité en Afrique de l'Ouest**

1. - Introduction

L'introduction des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) dans l'agriculture et l'alimentation suscitent des inquiétudes sans cesse croissantes, au niveau mondial, inquiétudes liées aux risques potentiels et avérés des produits transgéniques sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et sur la santé humaine. Face à ces inquiétudes, la nécessité d'établir des mécanismes pour le développement des biotechnologies et à leurs applications dans le respect de l'environnement a été reconnue dans le chapitre 16 du Programme 21, depuis 1992, lors du Sommet mondial sur l'environnement et le développement. Après cette reconnaissance et les dispositions de la Convention sur la biodiversité, la communauté internationale a négocié et adopté le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour réglementer les mouvements transfrontières, le transfert, la manipulation et l'utilisation des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne.

Au niveau Africain, la question des OGM suscite depuis quelques années, des débats controversés sur les dispositions à prendre pour protéger les Etats et les communautés contre les effets des cultures transgéniques. Conformément aux conventions internationales et régionales, plusieurs initiatives ont été prises par différentes institutions et organisations. Ainsi, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a mis en place la loi modèle africaine sur la sécurité en biotechnologie¹. Au niveau national, plusieurs pays en Afrique ont bénéficié de l'appui du PNUE ou du FEM pour développer les cadres nationaux, les politiques et les lois en matière de biosécurité.

Au niveau de l'Afrique de l'Ouest, les trois Institutions d'intégration sous-régionale à savoir, la CEDEAO, le CILSS et l'UEMOA se sont engagées depuis plusieurs années dans différentes initiatives d'élaboration de cadres réglementaires de biosécurité. Le Programme Régional de Biosécurité (PRB) proposé par l'UEMOA a finalement été celui qui a pu fédérer les différentes initiatives. L'un des éléments nouveaux dans ce processus est donc la collaboration affichée de l'UEMOA, de la CEDEAO et du CILSS qui ont décidé, depuis avril

¹ Cette loi a été révisée en janvier 2008 par l'Union Africaine (UA) pour tenir compte des exigences du Protocole de Cartagena. Elle a été rebaptisée et porte désormais le titre : « Loi-type révisée sur la biosécurité en Afrique ».

2009, d'abandonner leur programme indépendant de biosécurité en vue « d'évoluer vers une réglementation unique de biosécurité en Afrique de l'Ouest » et « de travailler urgemment à articuler les différentes initiatives en cours (CILSS, CEDEAO et UEMOA) ».

Ce programme est entré dans sa phase critique avec la publication d'un « Avant-projet de règlement portant cadre juridique de biosécurité communautaire » depuis octobre 2010 et l'organisation d'une série de discussions autour dudit document. Ainsi, de huit (8) pays membres de l'UEMOA au départ, cette initiative regroupe aujourd'hui dix sept (17) pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, dont quinze (15) pays de la CEDEAO auxquels s'ajoutent la Mauritanie et le Tchad.

Le présent document de prise de position sur l'Avant-projet de règlement fait ressortir les analyses et les propositions de la Coalition pour la Protection du Patrimoine Génétique Africain (COPAGEN)². C'est le fruit d'une réflexion organisée dans chacun des 9 pays où elle est présente dont les résultats ont fait l'objet de synthèse, de discussions et de validation au cours du 7ème forum régional de la COPAGEN qui s'est tenu à Abidjan, en Côte d'Ivoire, du 12 au 15 Septembre 2011.

Ce document, adopté par les délégués au forum régional, reflète la vision, les aspirations et les ambitions des membres des neuf (9) coalitions nationales et des populations qu'elles représentent. Nous sommes convaincus que la prise en compte de nos analyses et propositions telles que reprises ci-dessous, permettra une meilleure adaptation du cadre juridique communautaire de biosécurité en cours d'élaboration, aux exigences de la protection de la biodiversité et des droits des communautés locales.

Nos analyses et propositions portent sur la forme et le fond de l'Avant-projet de Règlement.

² Créée en 2004, la Coalition pour la Protection du Patrimoine Génétique Africain (COPAGEN) est actuellement implantée dans neuf (9) de l'Afrique de l'Ouest à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, la Guinée Conakry, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

2. – Analyses et propositions sur la Forme

2.1. – La nature juridique du texte

De notre point de vue, le texte communautaire soulève le problème de sa nature juridique. En effet, le droit communautaire procède de plusieurs sources, dont les recommandations, les règlements et les directives.

La nature juridique proposée pour le texte actuel est «le Règlement». **Le Règlement** est une loi communautaire qui s'impose dans tous les Etats-membres. Elle est abstraite, générale, directement applicable et obligatoire dans tous ses éléments dès sa publication. Il ne peut donc s'appliquer de manière incomplète ou sélective. Il est directement applicable sans aucune mesure de transcription nationale.

« **La Directive** » est un acte normatif, pris par les instances communautaires, lequel donne des objectifs à atteindre par les pays membres, dans une matière donnée, avec un délai. Ce délai permet aux gouvernements nationaux de s'adapter à la nouvelle réglementation. Une directive lie tout État membre destinataire, quant au résultat à atteindre, tout en lui laissant cependant la compétence, quant à la forme et aux moyens. En d'autres termes, la directive est un texte adopté au stade communautaire ou de l'Union qui fixe des règles que les États membres doivent inclure dans leur législation interne ; on parle alors de « transposition » en droit national. Les États disposent pour ce faire d'un délai de transposition et l'Etat est libre de choisir les moyens qui lui permettront d'appliquer cette directive.

Sur la base de ces explications, il apparaît évident que l'option en faveur du Règlement communautaire anéantit de facto tous les efforts consentis dans le cadre de l'élaboration des législations nationales en matière de biosécurité, puisque cette norme communautaire (le Règlement) est d'application immédiate dans l'ordre interne des Etats. Les législations nationales perdraient ainsi leur raison d'être, en considération du principe de hiérarchie des normes, l'ordre communautaire devant primer sur l'ordre national.

En sus, l'option en faveur du Règlement qui semble arracher aux Etats leur pouvoir souverain de légiférer, est en porte-à-faux avec l'esprit même du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui souligne la nécessité pour « **chaque Partie d'adopter des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient...** » (Art. 25 al. 1). Le Protocole laisse la latitude aux Etats Parties d'élaborer des législations plus contraignantes. Rappelons que la quasi-totalité des pays de l'UEMOA-CEDEAO-CILSS a adhéré à cette convention.

Pour la COPAGEN, il importe d'opter pour une norme qui donne aux Etats toute l'amplitude nécessaire de s'appropriier la réglementation communautaire dans leur ordre interne. La Directive est tout indiquée, parce que correspondant à cette aspiration. L'Union Européenne l'a si bien compris, l'UEMOA, la CEDEAO et le CILSS devraient en tirer leçon.

2.2. - Les textes et accords servant de référence

L'article 1 de la Convention sur la diversité biologique énonce les différents objectifs du texte, «la conservation de la diversité biologique» est le premier d'entre eux. C'est en vertu de cette convention et pour remplir ses objectifs que le Protocole de Cartagena a été adopté en matière de prévention des risques biotechnologiques. L'article 1 de ce protocole rappelle que son objectif est «*de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans dangers des OGM résultant de la biotechnologie moderne*» conformément au «*principe de précaution consacré par le principe 15 de la Déclaration de Rio*».

En vertu de ces deux textes, les États signataires doivent adopter un cadre de protection face aux OGM. C'est en ce sens que la « Loi-type révisée sur la biosécurité en Afrique » vise à aider les pays membres à rédiger leur législation nationale, et à développer un cadre stratégique pour orienter les États membres et la région dans le développement, la manipulation et l'utilisation de la biotechnologie moderne, afin d'assurer la sécurité des importants stocks de ressources naturelles (biodiversité) ainsi que la santé et le bien-être socio-économique des populations.

A notre avis, l'avant-projet de Règlement portant cadre juridique communautaire de biosécurité fait référence, tous azimuts, à des textes sans lien apparent avec la biosécurité. C'est par exemple le cas de l'article 4.2, qui fait mention d'une panoplie de textes juridiques, sachant pourtant bien que ces textes ne partagent pas forcément tous la même philosophie.

L'esprit du Protocole de Cartagena, dont la quintessence repose sur le substrat du principe de précaution, serait mis à rude épreuve, contrarié et même sacrifié à l'autel du postulat du libre-échange véhiculé par les Accords de l'OMC. Se référer aux Accords de l'OMC est de nature à fragiliser le cadre de biosécurité. En effet, on sait que jusqu'à ce jour, la lancinante équation de l'articulation des Accords en matière de protection de l'environnement et ceux liés au commerce se pose avec une extrême acuité parce que n'ayant pas encore trouvé de solution.

Nous notons malheureusement que l'Avant-projet de règlement portant cadre juridique communautaire de biosécurité, est rédigé dans un esprit qui est en flagrante contradiction avec la philosophie de base de la Loi-type révisée sur la biosécurité en Afrique. En effet, la Loi-type révisée est plus protectrice des intérêts des communautés autochtones que ne l'est l'Avant-projet de règlement.

Au regard de l'analyse ci-dessous, la COPAGEN propose de s'en tenir strictement aux accords relatifs à la biosécurité, afin de prévenir d'éventuels imbroglios juridiques liés aux interprétations multiples et contradictoires.

Une référence explicite à la Loi-type révisée sur la biosécurité en Afrique s'impose, d'autant plus qu'elle prend en compte l'essentiel des préoccupations africaines. Nous sommes d'avis qu'il faut absolument faire prévaloir les points de vue saillants de la Loi-type révisée sur la biosécurité en Afrique dans le texte en gestation, en insistant surtout sur la nécessité de garantir les droits des communautés autochtones.

3. – Analyses et propositions sur le fond

3.1. – L'objet de L'Avant-projet de règlement

Conformément à l'article 1 du Protocole de Cartagena, la COPAGEN propose que l'objet du règlement soit reformulé comme suit :

« Le présent Règlement vise à assurer un niveau élevé de protection contre les risques potentiels et avérés liés à l'utilisation des biotechnologies modernes et produits dérivés ».

3.2. – Minimisation des risques liés à l'utilisation des OGM

La CEDEAO et l'UEMOA reposent sur un certain nombre de principes directeurs qui justifient leur existence. Au rang de ces principes, on peut citer l'harmonisation, la reconnaissance des normes internationales, la reconnaissance mutuelle, l'équivalence et le principe du traitement national, la libre circulation des produits et d'équivalence. Globalement, ces principes qui véhiculent l'idée de la libre circulation des personnes et des biens, idée si chère à ces institutions communautaires, se prêtent comme un terreau fertile à l'introduction des OGM dans les pays Ouest Africain.

En effet, la première impression qui se dégage à la lecture du contenu des principes directeurs énoncés dans l'Avant-projet de règlement est la tendance à faire plus la promotion des OGM que la protection de la santé de la population et la biodiversité, contre les effets pervers des OGM, comme en témoigne l'idée suivante :

*« **CONVAINCUS QUE** la biotechnologie moderne offre des possibilités réelles et significatives pour le développement socio-économique, la santé humaine et animale et l'Environnement en général et pour l'espace UEMOA en particulier ».*

Il nous semble au contraire plus important de mettre l'accent sur les risques liés aux OGM que de faire leur promotion.

L'Avant-projet de règlement penche pour une énumération limitative

des risques que font peser les OGM sur l'existence humaine : risques pour la santé humaine, animale et l'environnement. Pourtant, les OGM posent un problème de société et à ce titre, ils font apparaître d'autres risques non moins importants, qui ne sont plus simplement potentiels mais sont avérés :

- risques de perturbation des pratiques agricoles locales avec à la clé la déperdition des connaissances, savoirs et savoir-faire éprouvés des communautés locales;
- risques de dépendance des paysans envers les grands groupes semenciers ;
- risques d'aggravation de la bio piraterie qui va occasionner le drainage massif des ressources biologiques des pays du Sud vers les pays du Nord par le truchement des droits de propriété intellectuelle;
- l'émergence des questions éthiques, philosophiques, culturelles et religieuses liée à l'utilisation du génie génétique dans l'alimentation et l'agriculture.

Aussi, l'article 4.2 de l'Avant-projet de règlement fait prévaloir le principe de la libre circulation des OGM, au détriment du principe de précaution reconnu et réaffirmé par le Protocole de cartagena. Ceci est en flagrante contradiction avec l'objectif du PRB-UEMOA. En effet, l'Objectif de Développement du Programme (ODP) est « d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre juridique communautaire de biosécurité, en vue de permettre aux États membres de l'UEMOA de faire face à leurs obligations, vis-à-vis du Protocole de Cartagena, sur la prévention des risques biotechnologiques (PCB), relatif à la Convention sur la diversité biologique ainsi que la mise en place des sauvegardes sociales et environnementales requises ».

La COPAGEN pense que les biotechnologies modernes, eu égard aux nombreux risques potentiels ou avérés qui en découlent, doivent échapper à la règle de la libre circulation.

C'est pourquoi, la COPAGÈN demande :

- ⇒ Que dans l'énoncé des visas et des considérants soient ajoutés les points suivants :
 - Conscient que les effets négatifs potentiels et avérés des biotechnologies modernes sur la santé humaine et animale, sur la biodiversité et l'environnement global sont de plus en plus préoccupants ;
 - Conscient également que les biotechnologies modernes sont susceptibles de favoriser la dépendance des paysans envers les groupes semenciers et de perturber les bonnes pratiques agricoles.
- ⇒ Que le règlement donne la possibilité à chacun des pays membres de l'Union, de restreindre et même d'interdire, et ce, de façon expresse et à titre principal, les OGM sur leurs territoires, conformément à l'esprit des dispositions pertinentes du Protocole de Cartagena et de la Convention sur la diversité biologique.
- ⇒ Qu'un article soit consacré sur les droits des communautés locales de vivre dans des zones sans OGM (par exemple, les centres d'origine et les centres de grande diversité dont les aires protégées). Pour ce faire, il conviendra de s'inspirer des dispositions de l'article 21 de la Loi-type révisée de l'UA sur la biosécurité en Afrique qui stipule que :
 - « L'autorité compétente doit élaborer des politiques visant à protéger les droits des Communautés, à déclarer des zones sans OGM.
 - L'autorité compétente doit prendre des mesures pour la création des secteurs géographiques qui sont déclarés zones sans OGM, où il est interdit de libérer des OGM. »
- ⇒ Que l'évaluation des risques soit inscrite dans une approche holistique. Cette évaluation devrait se faire au cas par cas, et en considération du contexte comme le recommande l'Annexe III du Protocole de Cartagena portant sur l'évaluation des risques.

L'alinéa 6 de cette annexe dispose que « l'évaluation devrait être effectuée au cas par cas. La nature et le degré de précision de l'information requise peuvent varier selon le cas, en fonction de l'organisme vivant modifié concerné, de son utilisation prévue et du milieu potentiel probable ».

- ⇒ Que soit prise en compte la problématique de la coexistence des filières OGM et non OGM et les risques de contamination des cultures biologiques et conventionnelles par les cultures transgéniques.
- ⇒ Que soit abandonnée l'idée de prendre en considération le principe de l'équivalence en substance ou l'équivalent substantiel dans l'évaluation des risques. En effet, ce principe est une aberration d'autant plus que ce dogme aux contours incertains souffre d'un manque de consensus au sein de la communauté scientifique.

3.3. – La traçabilité et l'étiquetage des produits OGM

Les aspects liés à la traçabilité et à l'étiquetage des OGM ont été occultés dans le texte, contrairement aux dispositions de l'article 18 du protocole de Cartagena.

La COPAGEN demande que les règles sur la traçabilité et l'étiquetage des produits soient déterminées de façon tangible dans le texte, comme c'est le cas à l'article 14 de la Loi-type révisée de l'UA sur la biosécurité en Afrique qui énone que :

- ⇒ « L'autorité compétente devra prendre des mesures pour s'assurer que tout OGM ou produit d'OGM est manipulé, emballé et transporté dans le respect des conditions de sûreté.
- ⇒ Tout OGM ou produit d'OGM doit être clairement identifié et étiqueté, et l'identification doit spécifier les détails des traits et caractéristiques pertinents, pour des besoins de traçabilité.

⇒ Tout OGM ou produit d'OGM doit être clairement étiqueté et emballé avec les mentions portées à l'annexe II, partie C, et doit être conforme aux autres exigences, le cas échéant, imposées par l'autorité compétente, en vue d'indiquer si le produit est ou dérivé d'un OGM et, le cas échéant, s'il peut provoquer des allergies ou causer d'autres risques ».

3.4. – Les délais d'action et de prescription

La question des délais d'action et de prescription en matière de responsabilité pour des préjudices subis liés à l'utilisation dommageable des OGM doit être traitée avec toute la délicatesse qu'exige le sujet. L'article 40 de l'Avant-projet de Règlement s'y rapportant est assez évasif sur le sujet. Il affirme que « *Les règles applicables en matière de délais sont celles en vigueur dans les Etats membres* ».

Cette disposition est à notre avis dénué de pertinence pour les raisons suivantes :

Les règles en matière de biosécurité sont des règles spéciales et à ce titre, il serait imprudent de transposer les règles générales du droit interne dans cette matière. En effet, la biosécurité est composée d'un corpus de règles relevant pour l'essentiel du droit de l'environnement. Or, ainsi que l'estiment certains juristes spécialistes du domaine, les règles qui composent cette matière, doivent autant que possible avoir une portée dissuasive, en considération de la gravité et de l'irréversibilité des dommages causés à l'environnement. Ce n'est désormais un secret pour personne, les OGM exposent l'environnement agro-écologique à des risques de pollution, de contamination du sol, de perturbation des équilibres agro-écologiques⁴.

Certaines cultures transgéniques sont traitées avec des pesticides à large spectre qui peuvent présenter des risques élevés pour la santé humaine et animale. C'est le cas notamment du glyphosate et du glufosinate d'ammonium ; ces produits sont susceptibles d'exposer l'organisme humain à des risques de troubles du système

3 Tel est l'avis du Professeur Jean-Marc LAVIEILLE, in *Droit International de l'Environnement*, Ellipses, Paris, 2004.

4 L'affaire Percy SCHMEISER est un cas topique.

neurologique, de troubles gastro-intestinaux, de malformations fœtales, de fausses couches, de problèmes respiratoires⁵. L'organisme humain peut donc s'en trouver affecté par l'ingestion d'OGM contenant des résidus de pesticides de ce genre. Le problème, c'est que dans les deux cas de figure (Environnement et santé humaine ou animale), les effets ne se révèlent pas immédiatement mais sur le long terme⁶.

L'auteur d'une pollution à l'environnement ou d'un dommage causé à la santé humaine ou animale consécutivement à l'utilisation sans discernement d'OGM, pourrait se voir exonérer de toute responsabilité, dans l'hypothèse où les lois nationales prévoyaient un terme aux délais de recours. Cette situation placerait la victime de la pollution, de la contamination ou de l'intoxication dans une situation incertaine d'avoir réparation du préjudice subi.

Au regard de ce qui précède, la COPAGEN, estime qu'il importe de rendre les délais de recours imprescriptibles.

3.5. – Reformulation des définitions dans l'Avant-projet de Règlement

La plupart des définitions fournies par le texte ne sont pas conformes aux canons classiquement admis.

Ainsi, la COPAGEN demande que le Protocole de Cartagena et la Loi-type révisée de l'UA sur la biosécurité en Afrique soient les référentiels pour les définitions reprises dans l'article premier de l'avant projet de règlement (voir en annexe pour plus de précisions).

Il nous semble judicieux d'abandonner la distinction établie entre OGM et OVM. Le terme « OGM » devrait être utilisé indifféremment comme notion générique pour escamoter, surmonter et contourner toute difficulté terminologique.

⁵ Voir en ce sens Pierre Ludovic VIOLLAT, « Les transnationales mettent le vivant en coupe réglée, l'Argentine un cas d'école », in *Le Monde Diplomatique*, numéro spécial, avril 2005

⁶ Le cas de l'accident de la Centrale thermique de Tchernobyl, de l'Amiante et du médicament Mediator en sont des exemples éloquentes.

PARTIE 2 :

**Déclaration des Organisations
de la Société civile africaine
sur l'Avant-Projet de Règlement
portant Cadre Judirique Communautaire
de Biosécurité en Afrique de l'Ouest**

(Atelier régional des organisations de la société civile des Etats
de l'Afrique de l'Ouest, Ouagadougou, du 18 au 20 octobre 2011)

Du 18 au 20 Octobre 2011, a eu lieu à Azalaï Hôtel Indépendance de Ouagadougou, au Burkina Faso, un atelier régional des organisations de la société civile des Etats membres de l'UEMOA, de la CEDEAO et du CILSS, en présence de représentants de la Commission de l'UEMOA et du CILSS, en vue de l'examen de l'avant-projet de règlement portant cadre juridique communautaire de biosécurité en Afrique de l'Ouest.

A l'issue des travaux qui ont permis d'analyser et de proposer des orientations pour améliorer l'avant-projet de règlement portant cadre juridique communautaire de biosécurité, des recommandations ont été formulées, aussi bien sur la forme juridique que sur le fond.

Sur la forme juridique, les constats suivants ont été faits :

La nature juridique proposée pour le texte actuel est «**le Règlement**». Le Règlement est une loi communautaire qui s'impose dans tous les Etats-membres de l'Union. Il est abstrait, général, directement applicable et obligatoire dans tous ses éléments dès sa publication. Il ne peut donc s'appliquer de manière incomplète ou sélective. Il est directement applicable sans aucune mesure de transcription nationale.

Par contre, **la Directive** est un acte normatif, pris par les instances communautaires, lequel donne des objectifs à atteindre par les pays membres, dans une matière donnée, avec un délai. Ce délai permet aux Etats membres de s'adapter à la nouvelle réglementation. Une directive lie tout État membre destinataire, quant au résultat à atteindre, tout en lui laissant cependant la compétence, quant à la forme et aux moyens. En d'autres termes, la directive est un texte adopté au stade de l'Union qui fixe des règles que les États membres doivent inclure dans leur législation interne ; on parle alors de « transposition » en droit national. Les États disposent pour ce faire d'un délai de transposition et l'Etat est libre de choisir les moyens qui lui permettront d'appliquer cette directive.

Sur la base de ces explications, il est apparu évident que l'option en faveur du Règlement communautaire risque d'anéantir les efforts déjà consentis par un certain nombre de pays dans le cadre de l'élaboration des législations nationales en matière de biosécurité.

Les législations nationales perdraient ainsi leur raison d'être, en considération du principe de hiérarchie des normes, l'instrument juridique communautaire devant primer sur le national.

Cette disposition est en porte-à-faux avec l'esprit de la Convention sur la Diversité Biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Ce dernier souligne en effet, la nécessité pour « **Chaque Partie d'adopter des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient...** » (Art. 25 al. 1).

En conséquence, les participants souhaitent la mise en place d'une réglementation qui sauvegarde la souveraineté des Etats concernés.

En ce qui concerne le fond, les recommandations suivantes ont été formulées :

Concernant les définitions : Les participants apprécient l'adoption du terme Organisme Génétiquement Modifié (OGM), plus large qu'Organisme Vivant Modifié (OVM). Par contre il a été recommandé d'inclure les paysans petits producteurs dans la définition de utilisateurs.

Concernant l'objet, les champs d'application et les principes directeurs : Les participants ont souvent eu l'impression que l'avant-projet de règlement était plus focalisé sur la libre circulation de OGM que sur la biosécurité. En conséquence, il a été recommandé d'axer la réglementation sur la prévention, la protection contre les risques biotechnologiques, la sauvegarde des ressources naturelles des savoirs et des savoir-faire des communautés locales.

Par ailleurs, il a été souligné que les OGM ne sont pas des marchandises comme les autres, et méritent donc un traitement spécifique.

Il a été constaté que l'avant-projet de règlement n'est pas assez explicite sur la protection des centres d'origine, des aires protégées et des zones humides qui appartiennent à des écosystèmes fragiles dont la réglementation doit aussi se préoccuper. La réglementation doit permettre à des territoires qui le désirent, de se déclarer « **Zone sans OGM** ».

Concernant l'évaluation des risques, il est apparu que les Etats membres n'ont pas encore les capacités d'évaluation des risques liés à l'introduction des OGM dans leurs espaces ; l'UEMOA, la CEDEAO et le CILSS devraient consentir des efforts plus importants en faveur du renforcement de leurs capacités en la matière (formation, équipement des laboratoires, etc.).

Concernant la responsabilité et la réparation, il a été recommandé de se référer au Protocole additionnel de Nagoya/Kuala Lumpur, pour rédiger et revoir cette partie.

Concernant le dispositif institutionnel prévu, en particulier les mécanismes de prise de décision, les participants recommandent que l'Autorité sous-régionale de la biosécurité :

- joue un rôle consultatif en appui aux autorités nationales compétentes des Etats membres ;
- soit une instance de règlement de conflits entre les Etats, afin d'éviter la juxtaposition des procédures ;
- joue, un rôle de surveillance en matière de conformité entre la réglementation sous-régionale et les réglementations nationales.

Quant au comité scientifique, il devrait évaluer les risques que peuvent présenter les OGM ou produits dérivés avant, pendant et après leur utilisation, sans délai de prescription.

En outre, il est demandé que le Secrétariat général soit une structure administrative et non technique.

Pour maintenir constante la concertation entre les parties prenantes au processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réglementation communautaire, les participants recommandent, qu'au nombre des organes communautaires de biosécurité, soit ajouté un Cadre de Concertation Régional de la Société Civile, qui aura une mission de veille, d'information du public, et qui donne son avis préalable sur toutes les questions se rapportant à la biosécurité.

Les participants remercient l'UEMOA, pour le soutien financier et actif qu'elle a apporté à cet atelier régional. Ils apprécient hautement la présence effective de ses représentants, notamment le Président

de la Commission, SEM. Soumaïla CISSE, qui a tenu à accueillir personnellement les participants, et le commissaire chargé du développement rural, des ressources naturelles et de l'environnement (DDRE), Monsieur Ibrahima DIEME, qui a présidé la cérémonie d'ouverture de l'atelier.

Enfin les participants se félicitent d'avoir, pendant trois (3) jours échangé dans un esprit de convivialité sur les questions importantes de biosécurité qui engagent la vie des générations actuelles et futures de notre continent, en vue de préserver et promouvoir la diversité biologique, gage de tout développement durable.

Fait à Ouagadougou, le 20 octobre 2011.

L'Atelier

Annexe

Définitions

« Accord préalable en connaissance de cause » :

La définition proposée par l'Avant-projet de règlement nous paraît incomplète dans la mesure où elle ne fournit aucune précision sur l'identité de la personne qui devrait donner son consentement. Le principe de la clarté et de l'intelligibilité de la loi obligeant, il faut lui préférer la définition de la loi-type révisée sur la biosécurité en Afrique, laquelle nous paraît satisfaisante: Le terme « **Accord préalable en connaissance de cause** » désigne « **tout accord donné par l'autorité compétente, sur la base des informations pertinentes communiquées avec l'entière responsabilité du demandeur par rapport à la pertinence avant le début de toute importation, exportation ou le passage de tout OGM ou produit d'OGM** ».

« Evaluation des risques »

L'Avant-projet de règlement donne une définition très étroite de l'évaluation des risques qui repose exclusivement sur des données scientifiques. En réalité l'évaluation des risques doit faire l'objet d'une perception holistique pour tenir compte de tous les paramètres. La loi-type révisée sur la biosécurité en Afrique s'inscrit dans cette logique. Il convient donc de reprendre pour le compte de l'Avant-projet de règlement la définition qu'elle propose : Le terme « **évaluation de risques** » désigne « **l'identification et l'évaluation directe ou indirecte des potentiels impacts des OGM ou des produits d'OGM sur la biodiversité, la santé humaine et animale, les conditions socioéconomiques et les valeurs éthiques du pays pouvant être causés par la mise au point, l'importation, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la libération ou la mise sur le marché d'un OGM ou d'un produit d'OGM**. Il s'agit notamment de l'évaluation des effets secondaires et à long terme. »

« Organisme génétiquement modifié » ou « OGM »

La définition des OGM telle que proposée par l'avant-projet de règlement est à notre sens simplifiée. Nous lui préférons la définition plus complète et mieux élaborée de la Directive UE 2001/18 : « **organisme génétiquement modifié (OGM)**»: un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.

Représentations de la coalition

Point focal du Bénin :

Réseau Jinukun,
06 BP 2083 Cotonou, Bénin
Tél. : + 229 33 79 50, Fax : + 229 33 79 15
Email : rsegbenou@yahoo.fr

Point focal du Burkina :

Inades formation /Burkina,
01 BP 1022 Ouaga 01
Tél. : +226 50 34 03 41,
Fax : +226 50 34 05 19
Email : inadesb@fasonet.bf

Point focal de la Côte d'Ivoire :

Inades-Formation Côte d'Ivoire,
28 BP 1085 Abidjan 28
Tél. : +225 22 50 40 71
Fax : +225 22 50 40 72
Email : ifcotedivoire@gmail.com

Point focal Guinée Bissau :

Tinguena- Apartado 667
Tél. : + 245 25 19 06
Email: finis@gtelecom.gw

Point focal Guinée Conakry :

ACORD Guinée,
BP 1653 Conakry
Tél. : +224 62 30 17 18 / 63 30 17 18
Bureau : +224 30 01 13 79 / 65 28 33 26

Point focal Mali :

Coalition nationale pour la sauvegarde
du patrimoine Génétique du Mali,
CCA-ONG, BP E 3216
Tél. : +223 223 23 69, fax : +223 223 04 14
Email : copageniger@yahoo.fr

Point focal Niger :

COPAGEN Niger,
BP 10 468, Niamey, République du Niger
Tél. : +227 96 55 73 49
Cel : +227 94 75 63 07
Email : cnpfp@intnet.ne

Point focal Sénégal :

Enda Pronat,
BP 3370, Dakar
Tél. : + 221 822 55 65
Email : pronat@enda.sn

Point focal Togo :

Inades-formation/Togo,
BP 12472 Lomé
Tél. : +228 225 92 16, Fax : + 228 225 92 17
Email : inadesformation@togo-imet.com
Email : ibiova@yahoo.fr

Juin 2012

